

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Organisme Mixte de Gestion Agréé

AGEGO

Association de Gestion des Entreprises du Grand Ouest

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, N° 9048

Décision d'agrément OMGA du 11/03/2019 n°1/01/870

Siège social

61 allée de Faugeras

CS 60014

87067 LIMOGES CEDEX 3

TITRE I - DEFINITIONS

ARTICLE 1

DEFINITIONS – OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Organisme dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre bénéficiaire de l'Organisme, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'Organisme.

ARTICLE 2

MODIFICATION

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration est approuvé par l'Assemblée Générale.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

TITRE II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

ARTICLE 3

COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ORGANISME

Pour exercer l'action définie à l'article 4 des statuts, l'Organisme peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

l'Organisme peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier de gestion prévu à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts, l'Organisme pourra faire appel au membre de l'Ordre en charge du dossier d'un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon modèle défini par le Conseil d'administration.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du Code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Conformément au 7° de l'article 371EA de l'annexe II au CGI, l'organisme s'engage à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du CGI, à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

ARTICLE 5

PUBLICITÉ

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II,1), l'article 1er de l'alinéa 371EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative 5J-1-08.

TITRE III

RAPPORTS DE L'ORGANISME AVEC LES MEMBRES FONDATEURS OU CORRESPONDANTS

ARTICLE 6

Conformément à l'article 10 des statuts, le Conseil peut prononcer la radiation d'un membre fondateur ou correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées. (cf. Art.14)

ARTICLE 7

DILIGENCES NORMALES

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents de l'Organisme, doit respecter les règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L. 123-12 et L. 123-17 du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre assisté par un expert-comptable sont toujours portées à la connaissance de ce dernier.

ARTICLE 8

DILIGENCES PARTICULIÈRES

L'Organisme a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements émanant d'un candidat membre adhérent relative à l'adhésion, l'Organisme répond par écrit :

- en précisant que le recours aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables n'est plus obligatoire depuis le 1er janvier 2010 ;
- en demandant à l'intéressé de lui indiquer s'il est assisté d'un expert-comptable, et, dans le cas de l'affirmative, d'indiquer les nom et adresse de ce dernier ;
- si le candidat n'a pas encore recours à un membre de l'Ordre des experts-comptables et le souhaite, il lui sera remis le Tableau régional des membres de l'Ordre.

ARTICLE 9

ROLE DE L'ORGANISME

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'Organisme, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents, revêtus, du cachet ou des nom et adresse du cabinet.

Ils peuvent établir, sous la responsabilité de l'Organisme :

1. Les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts ;
2. Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration Fiscale ;

L'Organisme a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à son correspondant désigné par l'Administration Fiscale ou à l'agent également désigné par cette dernière pour assurer l'audit du Centre. À l'exception des documents comptables comme le grand livre ou le FEC... .

L'Organisme est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts qui indique que les associations demandent à leurs adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder à l'examen annuel de leur cohérence de leur vraisemblance et de leur concordance. Le contrôle formel de la déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France (BOFIP BOI-DJC-OA-20101030-20170705\$150à160)

TITRE IV

RAPPORTS DE L'ORGANISME AVEC LES MEMBRES ASSOCIES

Conformément à l'article 3 ci-dessus, l'Organisme pourra faire appel aux services spécialisés des membres associés dans le domaine de la gestion commerciale et technique. Les membres associés pourront être chargés de toute action de formation des membres adhérents en vue de l'amélioration de la gestion de leur entreprise. Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

TITRE V

RAPPORTS DE L'ORGANISME AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 10

DEFINITION

Les membres adhérents sont les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs et professions libérales qui ont recours aux services de l'Organisme.

ARTICLE 11

ADHÉSION

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion. Celui-ci mentionne les engagements statutaires que les membres adhérents sont tenus de respecter en leur qualité d'adhérent. Il comprend également, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'Ordre des experts-comptables qui assiste le membre adhérent, conformément à l'article 5 des statuts.

ARTICLE 12

ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

Pour leurs engagements légaux, tels qu'ils sont définis à l'article 8 des statuts, les membres adhérents s'engagent notamment :

- ✓ réunir et à utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement, par eux-mêmes ou par un membre de l'Ordre des experts-comptables, d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- ✓ à communiquer à l'Organisme soit directement, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-

comptables, en charge de leur dossier, le bilan et le compte de résultat de leur exploitation, ainsi que tous les documents annexes, et, concernant les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance ;

- ✓ à fournir à l'Organisme tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats fiscaux ;
- ✓ à autoriser l'Organisme à communiquer à son correspondant désigné auprès de l'administration fiscale, ainsi qu'à l'agent également désigné par celle-ci pour assurer l'audit de l'Organisme, les documents mentionnés aux alinéas précédents, ainsi que ceux visés par l'article 8 des statuts, à savoir : le dossier de gestion, élaboré pour le compte de l'adhérent, et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières. La communication exclut les pièces de base ayant servi à l'élaboration de la comptabilité ;
- ✓ à donner mandat à l'Organisme pour dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure EDI-TDFC, leurs déclarations de résultats, ainsi que les annexes et autres documents les accompagnants ;
- ✓ à produire les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission de télétransmission, au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier ;
- ✓ à apporter toutes les informations complémentaires demandées par l'Organisme dans le cadre du contrôle formel et de l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de leurs annexes, ainsi que des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires ;
- ✓ à accepter les règlements par chèque à leur ordre et à en informer la clientèle au moyen d'une affichette et d'une mention spéciale dans leur correspondance.

ARTICLE 13

ASSISTANCE D'UN MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS- COMPTABLES

Les membres adhérents peuvent se faire assister par un membre de l'Ordre des experts-comptables. L'Organisme est, en effet, conscient des difficultés que présente pour l'adhérent le respect de son engagement statutaire d'adresser audit Organisme, chaque année, la déclaration professionnelle de son entreprise (BNC, BIC, BA, IS), le bilan, les comptes de résultat, ainsi que les documents annexes, et les tableaux de renseignements complémentaires et de contrôle de la TVA, observation étant faite, par ailleurs, que tous ces documents doivent être en concordance avec les écritures comptables.

Lorsque, lors de son adhésion, le membre adhérent est déjà assisté, son bulletin d'adhésion devra comporter cette indication.

Au cas contraire, si l'adhérent décide de faire appel, après son adhésion, aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, il doit en informer l'Organisme dans le mois qui suit cette adhésion.

ARTICLE 14

NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 8 des statuts et à l'article 12 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission visé à l'article 4.2.2 des statuts, peuvent entraîner l'exclusion de l'Organisme.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse ou de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant la commission du respect des engagements.

La lettre de convocation doit être adressée au moins 30 jours francs avant la réunion de la commission. Elle informe l'adhérent de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier et de présenter devant la commission ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire représenter et assister par un conseil de son choix dûment mandaté.

La commission délibère à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commission du respect des engagements se réunit dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un membre bénéficiaire dont les manquements sont signalés au centre par l'administration dans le cadre de la procédure de l'article L 166 du livre des procédures fiscales.

La commission du respect des engagements est composée des membres du Bureau de l'Organisme, le directeur de l'Organisme y siège avec voix consultative.

ARTICLE 15

AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX MEMBRES ADHERENTS

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs et les membres des professions libérales doivent avoir été membres adhérents de l'Organisme mixte de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

- en cas de première adhésion à l'Organisme mixte de gestion agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois.
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

Les déclarations de résultats des membres adhérents de l'Organisme mixte de gestion agréé susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par l'Organisme, indiquant la date d'adhésion à l'Organisme, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle due par les membres fondateurs, adhérents et associés est payable, chaque année, à réception de l'appel de cotisation.

En respectant l'art 9 des statuts :

- une cotisation est fixée pour les adhérents des régimes BIC et BA,
- une autre cotisation est fixée pour les adhérents BNC entreprise individuelle ou personne morale à associé unique.

Une majoration est prévue pour les adhérents BNC personne morale ayant plusieurs associés. Cette majoration entraîne une cotisation équivalente à deux cotisations pour les sociétés de deux associés et à trois cotisations pour les sociétés de trois associés et plus.

La cotisation est due pour l'année entière. Aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas de résiliation en cours d'année.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre, l'Organisme adresse à ce dernier une lettre de relance, puis, à défaut de régularisation, une lettre recommandée avec accusé de réception mettant l'intéressé en demeure de régler sa cotisation dans un délai de 30 jours. A défaut de règlement dans ce délai, l'adhérent sera radié (cf article 10 des statuts).

ARTICLE 17

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage :

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès la notification de la décision du retrait.

L'organisme fournit les services et documents prévus par la 1° de l'article 371E et le 1° de l'article 371Q

Il élabore pour ceux de ces membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leurs exploitations destinées à l'administration fiscale lorsque ces membres en font la demande dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371Q

- En cas de manquements de l'adhérent une procédure d'exclusion est mise en œuvre.

-un EPS est réalisé dans les conditions prévues par l'article 4° de l'article 371Q.

ARTICLE 18

PARTICIPATION AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION

Un administrateur, quel que soit son collègue, qui sera absent durant plus de trois séances consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire sous décision discrétionnaire du conseil et un nouvel administrateur sera coopté en remplacement.